

Waste

Waste prohibited

157. (1) Subject to subsection 197(5), any person who commits waste is guilty of an offence under this Division, but a prosecution may be instituted for such an offence only with the consent of the Board.

Definition of "waste"

(2) In this Part, "waste", in addition to its ordinary meaning, means waste as understood in the petroleum industry and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, includes

- (a) the inefficient or excessive use or dissipation of reservoir energy;
- (b) the locating, spacing or drilling of a well within a field or pool or within part of a field or pool or the operating of any well that, having regard to sound engineering and economic principles, results or tends to result in a reduction in the quantity of petroleum ultimately recoverable from a pool;
- (c) the drilling, equipping, completing, operating or producing of any well in a manner that causes or is likely to cause the unnecessary or excessive loss or destruction of petroleum after removal from the reservoir;
- (d) the inefficient storage of petroleum above ground or underground;
- (e) the production of petroleum in excess of available storage, transportation or marketing facilities;
- (f) the escape or flaring of gas that could be economically recovered and processed or economically injected into an underground reservoir; or
- (g) the failure to use suitable artificial, secondary or supplementary recovery methods in a pool when it appears that such methods would result in increasing the quantity of petroleum ultimately recoverable under sound engineering and economic principles.

Prevention of waste

158. (1) Where the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opin-

Gaspillage

Interdiction du gaspillage

157. (1) Sous réserve du paragraphe 197(5), quiconque fait du gaspillage est coupable d'une infraction à la présente section, mais aucune poursuite pour une telle infraction ne peut être intentée sans le consentement de l'Office.

Définition de «gaspillage»

(2) Pour l'application de la présente partie, «gaspillage», en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur des hydrocarbures et s'entend notamment :

- a) du fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir ou de la dissiper;
- b) du fait de localiser, espacer ou forer des puits dans tout ou partie d'un champ ou d'un gisement d'une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement, une réduction de la quantité d'hydrocarbures récupérable en fin de compte;
- c) du fait de forer, d'équiper, d'achever, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive d'hydrocarbures après leur extraction du réservoir;
- d) d'un stockage inefficace des hydrocarbures, en surface ou dans le sous-sol;
- e) d'une production d'hydrocarbures qui dépasse les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;
- f) du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il serait rentable de récupérer et de transformer ou d'injecter dans un réservoir souterrain;
- g) du défaut d'utiliser les procédés voulus de récupération artificielle, secondaire ou supplémentaire, qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité d'hydrocarbures récupérable en fin de compte dans le gisement en cause par de saines méthodes techniques et économiques.

Prévention du gaspillage

158. (1) Le délégué, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre